

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135 § 2;

Considérant que la Ville de Huy et diverses associations hutoises organisent un événement dénommé « Welcome in the park », sur la Cour Colin Maillart et le Parc des Récollets, à Huy, **le dimanche 21 juillet 2019** ;

Considérant que diverses infrastructures seront installées sur les lieux pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant qu'il importe, en la circonstance, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre le bon déroulement de celle-ci, tout en assurant la sécurité en général et en limitant au maximum les risques d'accidents;

Considérant la présence d'arrêts des bus des lignes régulières des TEC Cour Colin Maillart;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis des Services de Police;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Du dimanche 21 juillet 2019, à 8 heures au lundi 22 juillet 2019, à 10 heures**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **Cour Colin Maillart**, excepté pour les organisateurs de la manifestation.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, une déviation pour les bus des lignes régulières des TEC sera mise en place au départ du Pont Roi Baudouin en direction de la gare de Huy-Nord, par les rues Neuve et Saint-Pierre et l'avenue Albert Ier.

Une seconde déviation pour les bus des lignes régulières des TEC se dirigeant de la rive gauche vers la rive droite, sera mise en place au départ de l'avenue Albert Ier, par la chaussée de Liège, N600B (Maison de la Justice) et le quai de Compiègne.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance**, la circulation des véhicules dans toutes les voiries aboutissant sur la Cour Colin Maillart sera rendue sans issue en direction de celle-ci.

Article 4 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 5 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux C3 avec additionnel, C31a, C31b, D1, E1, F41 et F45.

Article 6 – Les contrevenants aux dispositions susvisées seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 16 juillet 2019.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 16 juillet 2019.

Elle peut être consultée au Commissariat de Police de la rive gauche - Service de Police Administrative, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.

